



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 63 /2022

OBJET : Assistance à l'utilisation du progiciel CIRIL RH et maintenance des interfaces

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT la migration de Ciril RH des serveurs du SICTIAM vers les serveurs de l'éditeur en 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CARF d'assurer l'assistance à l'utilisation du progiciel de gestion des ressources humaines CIRIL RH ainsi que la maintenance de ses interfaces ;

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique

DÉCIDONS

Article 1^{er} : d'accepter la proposition de la société CIRIL Group, sise 49 avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, pour un montant annuel de 5 509,02 € TTC afin d'assurer l'assistance des utilisateurs du logiciel Ciril RH et la maintenance de ses interfaces ;

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet, et sera ensuite reconduit par période d'un an par tacite reconduction, dans la limite de quatre fois. Il fait l'objet d'un avenant à chaque modification de son contenu.

Article 3 : chaque nouvelle période d'un an fera l'objet d'une facturation pour un montant équivalent à celui déterminé à l'article premier et revalorisé selon l'indice Syntec

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20220505-63-2022-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Article 4 : Les dépenses engagées seront imputées aux comptes 020-6156 du budget principal au titre de l'exercice 2022 et suivants ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 05 MAI 2022

Le Président



Yves JUHEL

Date d'affichage :

05 MAI 2022

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20220505-63-2022-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022